

CHAMBERY-GRAND LAC ECONOMIE
Syndicat mixte

Publié le 09/12/2024

DECISION N° P24-20

Portant validation d'une convention de déneigement entre CHAMBERY-GRAND LAC ECONOMIE et la Commune de DRUMETTAZ-CLARAFOND

La Présidente,

Rappelle qu'en raison de l'ouverture à la circulation publique des voiries relevant du domaine privé de SAVOIE-HEXAPOLE, une convention de déneigement avait été signée avec la commune de DRUMETTAZ-CLARAFOND, laquelle a pris fin le 7 août 2024.

Il y a lieu de renouveler cette convention précisant les modalités d'intervention ainsi que les modalités financières de cette prestation, et aux termes de laquelle la commune de Drumettaz-Clarafond s'engage à assurer le déneigement de :

- La route de la Crôle
- La rue Louis Armand depuis la limite de Drumettaz-Clarafond/Méry, jusqu'au giratoire avec la RD51 dénommée également route des Briques
- La contre-allée latérale à l'ouest de la rue Louis Armand (permettant de desservir les entreprises SIMEF, Crealys et Planet Jeune).
- La rue Charles Montreuil
- La rue Sommeiller ainsi que les impasses latérales des Roseaux et des Iris
- La rue Maurice Herzog
- La rue Nicolas Copernic
- La rue située entre les bâtiments Agrion et Papyrus.

Chaque intervention sera effectuée moyennant une contribution financière correspondant au tarif appliqué par la commune et fixé par délibération du conseil municipal concernant l'exécution de travaux en régie pour la mobilisation du camion communal.

Cette convention est prévue pour une durée de 5 ans, renouvelable tacitement d'année en année, sauf dénonciation expresse de l'une ou l'autre des parties.

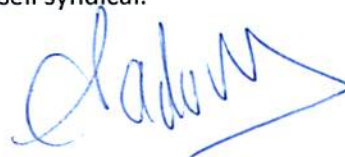
- ✓ Vu l'arrêté préfectoral portant création du syndicat mixte Chambéry-Grand Lac Economie,
- ✓ Vu la délibération du conseil syndical n° C21-39 du 29 avril 2021 portant délégation de compétence du Conseil syndical à la Présidente pour la passation de convention de prestations de services avec les Agglomérations,

DECIDE

Article 1 : D'autoriser la signature de la convention de déneigement entre la commune de DRUMETTAZ-CLARAFOND et Chambéry-Grand Lac Economie,

Article 2 : Que conformément à l'article L 5211-10 du CGCT, cet arrêté fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine séance obligatoire du Conseil syndical.

Fait à Le Bourget-du-Lac,
Le 5 décembre 2024.



Marie-Pierre MONTORO-SADOUX
Présidente



Convention de déneigement

ENTRE

La Mairie de **DRUMETTAZ-CLARAFOND** représentée par son Maire, Monsieur Nicolas JACQUIER, dûment habilité à cet effet par une délibération du Conseil municipal en date du 2 décembre 2024 ;

ET

Le Syndicat **CHAMBERY-GRAND LAC ECONOMIE**, représenté par sa Présidente, Madame Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, dûment habilité à cet effet par une décision en date du2024 ;

IL EST EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

En raison de l'ouverture à la circulation publique des voiries relevant du domaine privé de **SAVOIE-HEXAPOLE**, la commune de **DRUMETTAZ-CLARAFOND**, moyennant une contribution financière, s'engage à assurer le déneigement de :

- La route de la Crôle
- La rue Louis Armand depuis la limite de Drumettaz-Clarafond/Méry, jusqu'au giratoire avec la RD51 dénommée également route des Briques
- La contre-allée latérale à l'ouest de la rue Louis Armand (permettant de desservir les entreprise SIMEF, Crealys et Planet Jeune).
- la rue Charles Montreuil
- La rue Sommeiller ainsi que les impasses latérales des Roseaux et des Iris
- La rue Maurice Herzog
- La rue Nicolas Copernic
- La rue située entre les bâtiments Agrion et Papyrus

Le plan des secteurs à déneiger figure en Annexe 1 de la présente convention.

ARTICLE 2

L'opération de déneigement visée à l'article 1 ci-dessus comportera :

- A : Le passage d'un chasse-neige, avec salage de la voie dégagée,
- B : Un salage de la voie dégagée.

ARTICLE 3

Ces opérations de déneigement ne seront effectuées que dans la mesure où la voirie permettra le passage des véhicules de services communaux.

ARTICLE 4

SAVOIE-HEXAPOLE certifie que la fondation et la nature des revêtements peuvent, par tout temps, supporter et résister sans dégradation au passage d'un engin de déneigement dont le poids total est de 12 tonnes.

ARTICLE 5

Le service de déneigement des voiries de SAVOIE-HEXAPOLE se fera selon l'urgence et l'état d'enneigement des autres voiries de la Commune, dont le déneigement reste prioritaire.

De ce fait aucun horaire d'intervention ne pourra par avance être précisé.

ARTICLE 6

Le déneigement et l'entretien des trottoirs et des accès privatifs existants restent à la charge des riverains, chacun pour la proportion lui incombant.

ARTICLE 7

Comme énoncé à l'article 1 de la présente convention, chaque intervention sera effectuée moyennant une contribution financière.

Le tarif appliqué par la Commune de Drumettaz-Clarafond sera celui fixé par délibération du Conseil municipal concernant l'exécution de travaux en régie pour la mobilisation du camion communal.

La révision, par le Conseil municipal de Drumettaz-Clarafond, du tarif des travaux en régie pour la mobilisation du camion communal entraînera la révision immédiate du prix de la prestation de déneigement assurée par la Commune.

ARTICLE 8

La présente convention sera effective pour une durée de **5 ans**, renouvelable tacitement d'année en année, sauf dénonciation expresse par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, et au plus tard le 1^{er} octobre de chaque année.

ARTICLE 9

Le tribunal compétent pour statuer sur les contestations ou litiges auxquels pourrait donner lieu l'application de la présente convention est celui de la situation des parcelles.

Envoyé en préfecture le 09/12/2024

Reçu en préfecture le 09/12/2024

Publié le

ID : 073-200075810-20241205-P2420-AR



ARTICLE 10

La présente convention entrera en vigueur au jour de sa signature.

Fait en deux exemplaires le

**La Présidente de
Chambéry Grand Lac Economie**

**Le Maire de
DRUMETTAZ-CLARAFOND**

Marie-Pierre MONTORO-SADOUX

Nicolas JACQUIER

ANNEXE 1 : plan des secteurs à déneiger



Envoyé en préfecture le 09/12/2024

Reçu en préfecture le 09/12/2024

Publié le

ID : 073-200075810-20241205-P2420-AR

